

Bruxelles, le

Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaire ordinaire
et spécialisé, secondaire artistique à horaire
réduit, artistique et de promotion sociale
libres subventionnés

CIRCULAIRE N° 2690

DU 27/04/2009

Objet : Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement libre subventionné - RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES REMISES AU TRAVAIL..

Réseaux : LS

Niveaux : Sec (PE/Ord/Spéc) / Prom.Soc / Artistique (PE/HR)

Période : année scolaire 2009-2010

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice et de promotion sociale, artistique à horaire réduit et artistique
- Aux Présidents et aux secrétaires des organes de concertation établis au niveau des centres d'enseignement secondaire (ORCES),

POUR INFORMATION :

- Aux chefs de l'Administration centrale ;
- Aux membres des services d'inspection ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Au SEGEC ;
- A la FELSI.

Autorités : Administrateur Général.

Signataires : Alain BERGER

Gestionnaires : Commission centrale de gestions des emplois

**Personne-ressource : Maïté LESZCZAK, bureau 1^E105, 44, Bld Léopold II, 1080 Bruxelles
Tél. 02/413.28.61.**

Renvois :

- ❑ l'arrêté royal du 27 juillet 1976, pour le personnel administratif ;
- ❑ l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, dans l'enseignement de plein exercice ;
- ❑ l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995, dans l'enseignement de promotion sociale.

Nombre de pages : 8 pages et 3 annexes

Nous invitons les pouvoirs organisateurs à prendre connaissance des dispositions ci-après, en application des arrêtés précités.

I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES REMISES AU TRAVAIL.

Les réaffectations et les remises au travail effectuées au cours de l'année scolaire 2008-2009 ou précédemment :

- par les pouvoirs organisateurs ;
- par les ORCES
- par les Commissions zonales de gestion des emplois

ont été entérinées par la Commission centrale de gestion des emplois

Ces réaffectations et ces remises au travail ainsi que celles réalisées à l'initiative de la Commission centrale seront reconduites au 1^{er} septembre 2009.

Les **Pouvoirs organisateurs** sont donc tenus de confier à nouveau à la rentrée scolaire leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au 30 juin 2009 ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif.

Il s'agit des emplois vacants de la même fonction, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion ou de la restructuration globale, dans l'option, l'année d'étude ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration partielle.

De plus, la **charge reconduite** du membre du personnel réaffecté ou remis au travail **sera étendue d'office** par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité, dans le respect des règles de pondération.

Le Pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations avant de reconduire les remises au travail.

Le Pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations et les remises au travail avant de les étendre.

La reconduction des réaffectations CES prime sur celle hors CES.

Le **membre du personnel** réaffecté ou remis au travail auprès d'un autre pouvoir organisateur **est tenu d'informer** ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité.

A. La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

- 1.1 l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction **n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement.**
- 1.2 le membre du personnel a été **engagé à titre définitif** dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur.
- 1.3 le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - 1.3.1 faire appel à tout membre du personnel qu'il **a mis lui-même** en disponibilité dans la même fonction ;
 - 1.3.2 faire appel à tout membre du personnel **mis en disponibilité** dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, réaffecter ou remettre au travail celle qui a la plus grande ancienneté de service ; en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction et, en cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- 1.4 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel.

- 1.5 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail :

a) en cas de faute grave.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision dûment motivée au moyen du document repris en annexe 1.

Il n'y a, dans ce cas de figure, pas de date limite d'envoi et le visa du membre du personnel n'est pas exigé ici.

b) de commun accord.

Le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de cet accord par le biais du document repris en annexe 1.

Dans ce cas, la demande ne sera recevable que si elle a été soumise au visa de l'autre partie à qui il appartient de restituer l'annexe 1, dans les trois jours ouvrables, après y avoir apporté, le cas échéant, les observations qu'elle juge nécessaire. Le **29 mai 2009** est la date limite d'introduction d'une telle demande.

Pour rappel : Il **ne peut être mis fin** à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail effectuée par l'ORCES.

C. Les fins de reconductions automatiques moyennant accord de la Commission centrale de gestion des emplois :

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, lorsque le maintien des personnes réaffectées présente des inconvénients majeurs.

Cette possibilité ne vise que les désignations effectuées à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et de la Commission centrale de gestions des emplois.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point II de la présente circulaire.

Pour rappel : Il **ne peut être demandé** à la Commission centrale **de mettre fin** à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail effectuée par l'ORCES. Il n'y a pas de fin de reconduction pour une réaffectation faite à l'initiative de l'ORCES.

D. Ordre de priorité dans les reconductions

a) Enseignement de plein exercice

L'article 39, § 3 de l'AGCF du 28/8/1995 pour **l'enseignement de plein exercice** stipule :

« Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCES et les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, **à l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1^o bis , 1^o ter et 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1^o bis, du décret du 1^{er} février 1993 précité a priorité respectivement sur la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 2^o et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}. »

Cela signifie que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail passera avant l'application de l'article 29 quater, 1^o bis (violen), 1^o ter (violen) et 2^o (D +) du décret du 1^{er} février 1993.

Par contre :

1. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1^o bis (violen - effectuée en 2008-2009 -) est ***mise en concurrence*** avec la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2^o (D + - effectuée en 2008-2009) ou avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1^o bis est prioritaire ;
2. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2^o (D + - effectuée en 2008-2009) est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction suite à une diminution du volume de l'emploi, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 2^o est prioritaire.

b) Enseignement de promotion sociale

L'article 16, § 3 de l'AGCF du 12/09/1995 pour **l'enseignement de promotion sociale** stipule que : « Les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, **à l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1^o bis et 1^o ter, du décret du 1^{er} février 1993 précité.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1^o bis du décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa précédent. »

Ce qui signifie que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail passera avant l'application de l'article 29 quater, 1° bis (violence) et 1 ter (violence) du décret du 1^{er} février 1993.

Par contre, lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence - effectuée en 2008-2009) est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction suite à une diminution du volume de l'emploi, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis est prioritaire ;

Dans les cas repris aux points 1.4, 1.5 repris sous A et aux points a et b repris sous D, le pouvoir organisateur informera les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois de sa décision (à justifier) au moyen du ***formulaire repris en annexe 1***, à envoyer, dûment complété, à l'adresse suivante :

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme LESZCZAK Maïté

Espace 27 Septembre (Jennifer I)

bureau 1 E 105

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

DISPOSITIONS COMMUNES

- a) Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Cette obligation ne s'applique pas seulement pour les réaffectations ou les remises au travail effectuées à l'initiative des pouvoirs organisateurs mais également pour les désignations d'office effectuées par les ORCES, les Commissions zonales ou centrale de gestion des emplois.

- b) Les obligations de reconduire les réaffectations ou les remises au travail au 1^{er} septembre 2009 sont également applicables dans le cas où, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, la réaffectation par désignation intervenue en 2008-2009 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté ou remis au travail avant le 30 juin 2009.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 30 juin 2009 avec, comme conséquence, toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2009-2010 vis-à-vis du membre du personnel ainsi réaffecté ou remis au travail.

- c) En vertu de l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, toute décision prise par le pouvoir organisateur, avec ou sans le consentement du membre du personnel, visant à mettre ou à remettre ce dernier en disponibilité, doit être soumise à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

- d) les obligations précisées au point A 1.3.1. et 1.3.2. sont limitées aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans les établissements appartenant à la même zone de réaffectation.

II. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

- Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 1^{er} septembre 2009 la(les) personne(s) réaffectée(s) ou remise(s) au travail précédemment et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation ou remise au travail précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2009-2010 (uniquement les réaffectations ou remises au travail effectuées par les Commissions de gestion des emplois) doivent introduire **pour le vendredi 29 mai 2009 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, le *formulaire repris en annexe 2 ou en annexe 3*, dûment complété, à l'adresse suivante :

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme LESZCZAK Maïté
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 1 E 105
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Seules les demandes introduites dans la forme et le délai précisés ci-avant seront instruites par la Commission centrale de gestion des emplois

Le pouvoir organisateur ou le membre du personnel joindra à sa demande tout élément susceptible d'éclairer ladite Commission.

Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2009-2010, à l'obligation de reconduire.

Il va de soi que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur et des membres du personnel mis en disponibilité dans un autre établissement du même C.E.S.

III. DIVERS.

Les obligations précisées ci-dessus, ainsi que les possibilités de recours visées au point II, s'appliquent aussi à la remise au travail bien que celle-ci ne soit qu'une situation provisoire à défaut d'une réaffectation. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la réaffectation est toujours prioritaire sur la remise au travail.

Les membres du personnel dont la remise au travail est prolongée conservent leurs droits à une réaffectation et ont l'obligation d'y répondre à la première occasion.

Enfin, les pouvoirs organisateurs notifieront aux Commissions de gestion des emplois les remises au travail et les rappels provisoires à l'activité qu'ils ont effectués à la rentrée scolaire.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés, remis au travail ou rappelés provisoirement en service par leurs soins ou sur désignation d'office des Commissions de gestion des emplois même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.

Pour leur attention à ce qui précède, nous les remercions déjà.

L'Administrateur général,

Alain BERGER

Président de la Commission
centrale de gestion des emplois

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements
secondaire ordinaire et spécialisé,
secondaire artistique à horaire réduit, artistique
et de promotion sociale
libres subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme LESZCZAK Maïté
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 1 E 105
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :
Vos références :

Nos références : 1 E 105/ML/
Annexes :
E.Mail : maite.leszczak@cfwb.be

Votre correspondant : LESZCZAK Maïté
% : 02/4132861
FAX : 02/4132925

Objet : Information de fin de reconduction à la Commission centrale de gestion de emplois.**Etablissement** ⁽¹⁾ :**Concerne** (1) :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :**Cadre 1** ⁽²⁾

Le Pouvoir organisateur a reconduit une affectation prioritaire en application de l'article 29 quater, 1^{er} bis ou 2^o du décret du 1^{er} février 1993 dans l'emploi définitivement vacant en application de l'article 39, § 3 de l'AGCF du 28/8/1995 ou de l'article 16 § 3 de l'AGCF du 12/9/1995.

Cadre 2 (2)

Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Cadre 3 (2)

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Cadre 4 ⁽³⁾ (2)

En cas de faute grave.

Cadre 5 (2)

Il est mis fin à la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail de commun accord.

OBSERVATIONS :**Date et signature du représentant du PO****Date et signature du membre du personnel**

(1) compléter en lettres majuscules

(2) barrer les cadres inutiles

(3) la signature du membre du personnel n'est pas exigée

1080 Bruxelles, le
Boulevard Léopold II, 44

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements
secondaire ordinaire et spécialisé,
secondaire artistique à horaire réduit, artistique
et de promotion sociale
libres subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme LESZCZAK Maïté
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
bureau 1 E 105
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :
Vos références :

Nos références : 1 E 105/ML/
Annexes :
E.Mail : maite.leszczak@cfwb.be

Votre correspondant : LESZCZAK Maïté
% : 02/4132861
FAX : 02/4132925

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois introduite par le Pouvoir organisateur.

Etablissement ⁽¹⁾ :

Concerne (1) :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :

Je soussigné demande qu'il soit mis fin à la reconduction de la réaffectation ⁽²⁾ de la remise au travail avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois. (remplir obligatoirement le cadre motifs).		mandaté par le Pouvoir organisateur
MOTIFS :		
Date et signature du représentant du PO		Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

⁽²⁾ biffer la mention inutile

